



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 11 juillet 2014

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

**Public**

**Sixième Décision relative au réexamen du maintien en détention de  
Laurent Gbagbo en application de l'article 60-3 du Statut de Rome**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart, Procureur adjoint

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Emmanuel Altit  
M<sup>e</sup> Agathe Bahi Baroan

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**La juge Silvia Fernández de Gurmendi**, juge unique chargé par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci<sup>1</sup>, rend par la présente la sixième décision relative au maintien en détention de Laurent Gbagbo conformément à l'article 60-3 du Statut de Rome (« le Statut »).

## **I. Rappel de la procédure**

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III, alors saisie de l'espèce, a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo<sup>2</sup>, qui a été transféré à la Cour le 30 novembre 2011. Ce même jour, la Chambre préliminaire III a rendu la Décision relative à la demande d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58<sup>3</sup>.

2. Le 1<sup>er</sup> mai 2012, la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du Président Gbagbo a été déposée<sup>4</sup>.

3. le 13 juillet 2012, le juge unique a rendu la Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo (« la Décision du 13 juillet 2012 »), par laquelle il rejetait la demande de mise en liberté provisoire<sup>5</sup>. L'appel interjeté par la Défense contre cette décision<sup>6</sup> a été rejeté par la Chambre d'appel le 26 octobre 2012<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision portant désignation d'un juge unique, 16 mars 2012, ICC-02/11-01/11-61.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/11-1.

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/11-9-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été déposée sous la cote ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA.

<sup>4</sup> ICC-02/11-01/11-105-Conf avec annexes confidentielles. Une version publique expurgée a été déposée sous la cote ICC-02/11-01/11-105-Conf-Red-Corr.

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/11-180-Conf-tFRA, p. 26. Une version publique expurgée a été déposée sous la cote ICC-02/11-01/11-180-Red-tFRA.

<sup>6</sup> ICC-02/11-01/11-193-Conf. Une version publique expurgée a été déposée sous la cote ICC-02/11-01/11-193-Red.

4. Le 12 novembre 2012, le juge unique a rendu la Décision relative au réexamen de la détention de Laurent Gbagbo en application de l'article 60-3 du Statut de Rome (« la Décision du 12 novembre 2012 »), et décidé qu'il devait être maintenu en détention<sup>8</sup>.

5. Le 18 janvier 2013, le juge unique a rendu la Décision relative à la demande de remise en liberté sous conditions et au traitement médical de Laurent Gbagbo, par laquelle il rejetait la demande de remise en liberté sous conditions<sup>9</sup>.

6. L'audience de confirmation des charges a eu lieu du 19 au 28 février 2013.

7. Le 12 mars 2013, en application de l'article 60-3 du Statut, le juge unique a rendu la Deuxième Décision relative au réexamen de la détention de Laurent Gbagbo, par laquelle il a estimé que l'accusé devait être maintenu en détention (« la Décision du 12 mars 2013 »)<sup>10</sup>.

8. Le 3 juin 2013, la Chambre, à la majorité de ses juges, la juge Silvia Fernández de Gurmendi étant en désaccord, a rendu la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut. Elle a décidé d'ajourner cette audience et demandé au Procureur d'envisager de présenter des éléments de preuve

---

<sup>7</sup> Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Laurent Koudou Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I of 13 July 2012 entitled « Decision on the Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo »*, 26 octobre 2012, ICC-02/11-01/11-278-Conf (« l'Arrêt du 26 octobre 2012 »). Une version publique expurgée a été déposée sous la cote ICC-02/11-01/11-278-Red.

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/11-291-tFRA, p. 25.

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/11-362-Conf-tFRA, p. 15. Une version publique expurgée a été déposée sous la cote ICC-02/11-01/11-362-Red.

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/11-417-Conf-tFRA, p. 16. Une version publique expurgée a été déposée sous la cote ICC-02/11-01/11-417-Red.

supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à l'ensemble des charges<sup>11</sup>.

9. Le 11 juillet 2013, la Chambre a rendu la troisième décision relative au réexamen de la détention de Laurent Gbagbo en application de l'article 60-3 du Statut (« la Décision du 11 juillet 2013 »), dans laquelle elle a décidé que l'accusé devait être maintenu en détention<sup>12</sup>. L'appel interjeté par la Défense contre cette décision<sup>13</sup> a été rejeté par la Chambre d'appel le 29 octobre 2013<sup>14</sup>.

10. Le 11 novembre 2013, la Chambre a rendu la quatrième décision relative au réexamen de la détention de Laurent Gbagbo en application de l'article 60-3 du Statut (« la Décision du 11 novembre 2013 »), dans laquelle elle a conclu que l'accusé devait être maintenu en détention et ordonné au Greffe et à la Défense de lui faire rapport sur l'état d'avancement des mesures prises concernant la santé de Laurent Gbagbo<sup>15</sup>.

11. Le 12 mars 2014, la Chambre a rendu la cinquième décision relative au réexamen de la détention de Laurent Gbagbo en application de l'article 60-3 du Statut (« la Décision du 12 mars 2014 »), dans laquelle elle a conclu que l'accusé devait être maintenu en détention et ordonné au Greffe et à la Défense de lui faire rapport sur l'état d'avancement des mesures prises concernant la santé de Laurent Gbagbo<sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup> ICC-02/11-01/11-432-tFRA, p. 24.

<sup>12</sup> ICC-02/11-01/11-454, p. 19.

<sup>13</sup> ICC-02/11-01/11-459-Conf. Une version publique expurgée a été déposée sous la cote ICC-02/11-01/11-459-Red.

<sup>14</sup> Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 July 2013 entitled « Third decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60(3) of the Rome Statute »*, 29 octobre 2013, ICC-02/11-01/11-548-Conf (« l'Arrêt du 29 octobre 2013 »). Une version publique expurgée a été déposée sous la cote ICC-02/11-01/11-548-Red.

<sup>15</sup> ICC-02/11-01/11-558, p. 20.

<sup>16</sup> ICC-02/11-01/11-633, p. 16 et 17.

12. Le Greffe et la Défense ont déposé des rapports communs sur l'état d'avancement des mesures prises concernant la santé de Laurent Gbagbo le 3 décembre 2013<sup>17</sup>, le 20 décembre 2013<sup>18</sup>, le 26 février 2014<sup>19</sup>, le 2 avril 2014<sup>20</sup> et le 23 mai 2014<sup>21</sup>.

13. Le 12 juin 2014, la Chambre, à la majorité de ses membres, la juge Christine Van den Wyngaert étant en désaccord, a confirmé les charges portées contre Laurent Gbagbo<sup>22</sup>.

14. Le 27 juin 2014, le Procureur<sup>23</sup>, le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau du conseil public »)<sup>24</sup> et la Défense<sup>25</sup> ont déposé leurs observations respectives aux fins du sixième examen relatif au maintien en détention de Laurent Gbagbo.

## II. Droit applicable

15. La Chambre renvoie aux articles 21-3, 58-1 et 60-3 du Statut et aux règles 118 et 119 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

16. L'article 58-1 du Statut dispose :

À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et

---

<sup>17</sup> ICC-02/11-01/11-566-Conf-Exp.

<sup>18</sup> ICC-02/11-01/11-581-Conf-Exp.

<sup>19</sup> ICC-02/11-01/11-623-Conf-Exp.

<sup>20</sup> ICC-02/11-01/11-644-Conf-Exp.

<sup>21</sup> ICC-02/11-01/11-651-Conf-Exp.

<sup>22</sup> ICC-02/11-01/11-656-Conf. Une version publique expurgée a été déposée sous la cote ICC-02/11-01/11-656-Red.

<sup>23</sup> ICC-02/11-01/11-661 (« les Observations du Procureur »).

<sup>24</sup> ICC-02/11-01/11-662 (« les Observations du Bureau du conseil public »).

<sup>25</sup> ICC-02/11-01/11-663-Conf-Exp (« les Observations de la Défense ») avec annexes publiques 1 à 27. Une version publique expurgée a été déposée sous la cote ICC-02/11-01/11-663-Red.

b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :

i) Que la personne comparaitra ;

ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou

iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

17. L'article 60-3 du Statut, lu en conjonction avec la règle 118-2 du Règlement, imposent à la Chambre de réexaminer la décision de mise en liberté ou de maintien en détention d'une personne au moins tous les 120 jours. Aux termes de l'article 60-3 du Statut, elle « peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie ».

18. La Chambre d'appel a conclu que, dans le cadre de l'examen périodique d'une décision de maintien en détention en application de l'article 60-3 du Statut :

[La Chambre] doit réévaluer la décision de maintien en détention afin de déterminer s'il y a eu une évolution dans les circonstances l'ayant motivée et s'il existe des circonstances nouvelles ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut. Pour cette raison, la chambre ne saurait se contenter d'examiner les arguments avancés par la personne détenue. Elle doit mettre en balance les arguments du Procureur et ceux de la personne détenue. Elle doit aussi examiner toute autre information pertinente. Enfin, dans la décision qu'elle rend à l'issue du réexamen, la chambre doit exposer clairement les raisons de ses conclusions<sup>26</sup>.

19. Elle a indiqué que la notion d'« évolution des circonstances » au sens de l'article 60-3 du Statut signifiait « soit que certains des faits ou tous les faits ayant motivé une précédente décision de maintien en détention ont changé,

---

<sup>26</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 52.

soit qu'un fait nouveau convainc la Chambre qu'il y a lieu de modifier sa décision<sup>27</sup> ». Elle a indiqué à une autre occasion :

[TRADUCTION] [S'il y a eu une évolution des circonstances], la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance évalue leur incidence sur les éléments qui ont motivé la décision de maintien en détention. Si elle conclut que les circonstances n'ont pas évolué, elle n'est pas tenue d'examiner la décision de mise en liberté ou de maintien en détention<sup>28</sup>.

20. Enfin, la Chambre rappelle que la Chambre d'appel a expliqué que, dans ce cas, la portée du réexamen réalisé dans le cadre d'une décision rendue en application de l'article 60-3 du Statut est potentiellement bien plus limitée que celle du réexamen réalisé dans le cadre d'une décision rendue en application de l'article 60-2 du Statut<sup>29</sup>. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la Chambre d'appel a précisé que « [l]a chambre n'a pas à formuler des conclusions sur les circonstances sur lesquelles elle s'est déjà prononcée dans la décision de maintien en détention » et qu'elle n'avait pas à « examiner des conclusions de la personne détenue qui sont une simple répétition d'arguments qu'elle a déjà examinés dans des décisions antérieures<sup>30</sup> ».

---

<sup>27</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA, par. 60.

<sup>28</sup> Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 6 January 2012 entitled « Decision on the defence's 28 December 2011 "Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo" »*, ICC-01/05-01/08-2151-Red, 5 mars 2012, par. 1. Voir aussi Chambre d'appel, Arrêt du 29 octobre 2013, par. 1 et 53.

<sup>29</sup> Chambre d'appel, Arrêt du 26 octobre 2012, par. 24.

<sup>30</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean Pierre-Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 53.

### III. Analyse

#### *A. Y a-t-il eu une évolution des circonstances qui exigerait une modification de la décision antérieure de maintien en détention ?*

21. Conformément au droit applicable, la Chambre va examiner si les informations que les parties et les participants lui ont nouvellement communiquées entraînent une « évolution des circonstances » qui justifierait qu'elle modifie ses précédentes décisions relatives au maintien en détention de l'accusé.

22. Le juge unique prend bonne note des observations de la Défense concernant la poursuite du processus de réconciliation en Côte d'Ivoire, qui est illustré par i) la volonté tant du Gouvernement ivoirien que du Front populaire ivoirien (FPI) de surmonter leurs différends, et le rôle central joué par le FPI dans ce processus<sup>31</sup>, ii) la poursuite de la libération d'opposants politiques<sup>32</sup> ; iii) la poursuite du dégel des avoirs de proches de Laurent Gbagbo<sup>33</sup> ; et iv) le retour d'exil de réfugiés ainsi que de proches de Laurent Gbagbo<sup>34</sup>. La Défense explique également que i) la situation en matière de sécurité s'est améliorée dans la zone frontalière avec le Libéria<sup>35</sup> ; ii) l'ONUCI continue de réduire sa présence en Côte d'Ivoire ; iii) la communauté internationale apporte un appui financier au processus de normalisation et de réconciliation ; et iv) le FPI est considéré comme un interlocuteur viable pour les négociations<sup>36</sup>.

23. Le Procureur confirme la libération provisoire d'anciens détenus pro-Gbagbo et d'anciens associés et partisans du gouvernement Gbagbo<sup>37</sup>. S'il

---

<sup>31</sup> Observations de la Défense, par. 3 à 9 et 26.

<sup>32</sup> Ibid., par. 10 à 12.

<sup>33</sup> Ibid., par. 21 à 25.

<sup>34</sup> Ibid., par. 13 à 19.

<sup>35</sup> Ibid., par. 46 à 48.

<sup>36</sup> Ibid., par. 32 à 35.

<sup>37</sup> Observations du Procureur, par. 8.

explique que la situation en matière de sécurité en Côte d'Ivoire reste stable et que le mandat et la présence de l'ONUCI vont être réduits, il indique aussi que le Conseil de sécurité a créé une force de réaction rapide et a autorisé la poursuite du déploiement de troupes françaises en raison de difficultés persistantes en matière de dialogue et de sécurité, en plus des menaces sécuritaires découlant de la tenue prochaine des élections présidentielles en 2015<sup>38</sup>. Il soutient que le fait que la situation en matière de sécurité continue de s'améliorer ne constitue pas une évolution importante des circonstances qui soit pertinente concernant le maintien en détention de Laurent Gbagbo conformément aux dispositions prévues aux sous-alinéas i) et ii) de l'article 58-1-b du Statut<sup>39</sup>.

24. Dans la Décision du 11 novembre 2013, la Chambre a indiqué « [TRADUCTION] que la situation en matière de sécurité en Côte d'Ivoire semble s'améliorer et que les efforts de réconciliation laissent penser que les tensions entre le Gouvernement ivoirien et les partisans de Laurent Gbagbo s'apaisent<sup>40</sup> ». À cet égard, la Chambre a conclu que le maintien en détention de Laurent Gbagbo pour les raisons prévues à l'article 58-1-b-iii du Statut s'avérerait ne pas être nécessaire<sup>41</sup>. Dans sa Décision du 12 mars 2014, elle a déclaré que les renseignements disponibles à l'époque montraient que la situation en matière de sécurité continuait de s'améliorer en Côte d'Ivoire, mais qu'elle « [TRADUCTION] ne consid[érait] pas que [c'était] là une évolution des circonstances qui justifie le maintien de Laurent Gbagbo en détention pour garantir qu'il comparaitra au procès et qu'il ne fera pas

---

<sup>38</sup> Ibid., par. 6.

<sup>39</sup> Ibid., par. 7.

<sup>40</sup> Décision du 11 novembre 2013, par. 51.

<sup>41</sup> Id.

obstacle à l'enquête ou à la procédure ni n'en compromettra le déroulement<sup>42</sup> ».

25. Le juge unique relève que les renseignements disponibles indiquent que la situation en matière de sécurité en Côte d'Ivoire continue de s'améliorer<sup>43</sup>. Toutefois, il est d'avis, comme il l'a indiqué dans les décisions précédentes<sup>44</sup>, que cette amélioration ne constitue pas une évolution des circonstances qui justifie le maintien de Laurent Gbagbo en détention pour garantir qu'il comparaitra au procès et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure ni n'en compromettra le déroulement.

26. Le juge unique prend note de l'argument de la Défense à ce sujet, selon lequel la remise en liberté de Laurent Gbagbo joue un rôle important dans la poursuite du processus de réconciliation<sup>45</sup>. Il s'avère que les sources citées par la Défense appellent à la libération de Laurent Gbagbo et à la fin de la procédure engagée à son encontre<sup>46</sup>. Le juge unique est d'avis, comme l'a indiqué la Chambre dans sa Décision du 12 mars 2014<sup>47</sup>, que les considérations de cet ordre ne sont pas pertinentes pour se prononcer sur la nécessité du maintien de Laurent Gbagbo en détention. Comme il a été expliqué dans des décisions antérieures, ce n'est que sur le fondement de l'article 58-1 du Statut que l'on peut déterminer l'existence de motifs justifiant le maintien en détention de Laurent Gbagbo<sup>48</sup>.

---

<sup>42</sup> Décision du 12 mars 2014, par. 22.

<sup>43</sup> ICC-02/11-01/11-663-Anx4 ; ICC-02/11-01/11-663-Anx5 ; ICC-02/11-01/11-663-Anx6 ; ICC-02/11-01/11-663-Anx10 ; ICC-02/11-01/11-663-Anx11 ; ICC-02/11-01/11-663-Anx25.

<sup>44</sup> Voir plus haut, par. 24.

<sup>45</sup> Observations de la Défense, par. 31, 36 à 38 et 72.

<sup>46</sup> ICC-02/11-01/11-663-Anx26 ; ICC-02/11-01/11-663-Anx27.

<sup>47</sup> Décision du 12 mars 2014, par. 23.

<sup>48</sup> Décision du 11 novembre 2013, par. 48 ; Décision du 12 mars 2014, par. 23.

27. La Défense soutient également qu'il n'existe aucun réseau de partisans pro-Gbagbo<sup>49</sup>.

28. Le Procureur indique que le FPI continue de militer en faveur de la libération de Laurent Gbagbo et de son retour en Côte d'Ivoire, qu'il n'a pas clairement rompu ses liens avec l'accusé et qu'il existe par conséquent une véritable possibilité que ses membres fournissent des moyens et une aide que Laurent Gbagbo pourrait utiliser pour prendre la fuite ou faire obstacle à l'enquête. Il indique aussi que d'après certains rapports, Laurent Gbagbo est en mesure de donner des instructions à ses visiteurs au quartier pénitentiaire<sup>50</sup>.

29. Le Bureau du conseil public soutient que les manifestations de soutien à Laurent Gbagbo n'ont pas diminué et que le réseau de partisans pro-Gbagbo aurait accru ses activités depuis la confirmation des charges<sup>51</sup>.

30. Dans la Décision du 13 juillet 2012, le juge unique a indiqué qu'il existait apparemment un réseau important et bien organisé de soutiens politiques à Laurent Gbagbo, tant en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger, et qu'il y avait un risque que ce réseau lui fournisse des moyens pour prendre la fuite, faire obstacle à l'enquête ou commettre des crimes relevant de la compétence de la Cour<sup>52</sup>. Dans la Décision du 12 novembre 2012, le juge unique avait conclu que ce réseau de partisans avait renforcé son organisation et que, par conséquent, les risques visés à l'article 58-1-b du Statut étaient accrus<sup>53</sup>. Dans sa Décision du 11 juillet 2013, la Chambre a considéré que, si les capacités du réseau avaient quelque peu diminué, on ne pouvait toutefois en conclure que les risques évoqués dans la Décision du 13 juillet 2012 n'existaient plus<sup>54</sup>. Dans

---

<sup>49</sup> Observations de la Défense, par. 39 à 45.

<sup>50</sup> Observations du Procureur, par. 9 à 11 ; ICC-02/11-01/11-661-AnxA.

<sup>51</sup> Observations du Bureau du conseil public, par. 20 et 21.

<sup>52</sup> Décision du 13 juillet 2012, par. 60 à 62, 65 et 69.

<sup>53</sup> Décision du 12 novembre 2012, par. 59.

<sup>54</sup> Décision du 11 juillet 2013, par. 41.

la Décision du 12 mars 2014, la Chambre a conclu que la place du FPI dans le processus de réconciliation politique n'avait pas de conséquence directe sur la question plus générale de savoir s'il existait un réseau de partisans de Laurent Gbagbo et que les renseignements disponibles ne laissaient pas penser que le FPI avait rompu ses liens avec l'accusé ou qu'il ne le soutenait plus, tandis que la légalité ou l'importance de ce parti n'excluaient pas la possibilité que ses membres fournissent à Laurent Gbagbo des moyens qu'il pourrait utiliser pour prendre la fuite ou faire obstacle à l'enquête s'il était mis en liberté provisoire<sup>55</sup>. La Chambre a conclu qu'elle ne pouvait pas établir que les circonstances avaient évolué<sup>56</sup>.

31. Le juge unique constate que la Défense répète des arguments déjà présentés à plusieurs reprises<sup>57</sup>. Il estime que les renseignements fournis à l'appui de l'argument tenant à l'importance du rôle et de la place du FPI dans la vie politique ivoirienne et le processus de réconciliation<sup>58</sup> ne comportent aucune information nouvelle qui indiquerait que le FPI ne soutient plus Laurent Gbagbo ou qu'il n'existe pas de réseau de soutien plus large dont le FPI ne serait qu'une composante<sup>59</sup>. Partant, le juge unique ne peut pas établir que les circonstances ont évolué.

32. La Défense avance en outre que Laurent Gbagbo ne dispose pas des moyens financiers ni d'un soutien lui permettant de prendre la fuite<sup>60</sup>. Le juge unique ne peut établir qu'il y a eu une évolution des circonstances à ce sujet car la Défense ne fournit pas de renseignements autres que ceux dont

---

<sup>55</sup> Décision du 12 mars 2014, par. 26.

<sup>56</sup> Id.

<sup>57</sup> Voir ICC-02/11-01/11-625-Conf, par. 21 à 30 et 43 à 48. Une version publique expurgée a été déposée sous la cote ICC-02/11-01/11-625-Red.

<sup>58</sup> ICC-02/11-01/11-663-Anx2 ; ICC-02/11-01/11-663-Anx3 ; ICC-02/11-01/11-663-Anx10 ; ICC-02/11-01/11-663-Anx12 ; ICC-02/11-01/11-663-Anx13 ; ICC-02/11-01/11-663-Anx18 ; ICC-02/11-01/11-663-Anx20 ; ICC-02/11-01/11-663-Anx25.

<sup>59</sup> Voir aussi Décision du 12 mars 2013, par. 37 ; Décision du 12 mars 2014, par. 26.

<sup>60</sup> Ibid., par. 49 et 50.

disposait la Chambre au moment où elle a rendu la Décision du 13 juillet 2012<sup>61</sup>.

33. S'agissant de la nécessité du maintien en détention de Laurent Gbagbo pour l'empêcher de faire obstacle à l'enquête ou à la procédure, la Défense soutient que la confirmation des charges portées contre l'accusé signifie la fin de l'enquête du Procureur en l'espèce et qu'il ne peut par conséquent pas y avoir de risque de voir l'accusé l'entraver, et que rien n'indique qu'il ait fait obstacle à l'enquête ou à la procédure, qu'il ait exercé des pressions sur des témoins ou qu'il ait fait obstacle à la procédure au niveau national<sup>62</sup>.

34. Le juge unique est d'avis, comme l'a précédemment fait observer la Chambre<sup>63</sup>, que le simple fait que le Procureur n'ait pour l'instant pas fait état d'entrave à l'enquête, ou que Laurent Gbagbo n'ait pas fait obstacle à la procédure pendant sa détention, ne change rien à la question de savoir si son maintien en détention est nécessaire. S'agissant des observations de la Défense quant au fait que les autorités judiciaires nationales n'ont pas fait état d'obstructions dans d'autres affaires liées à la crise postélectorale, y compris concernant des proches de Laurent Gbagbo<sup>64</sup>, le juge unique est d'avis que les affaires instruites au niveau national en Côte d'Ivoire et l'obstruction qui pourrait leur être faite n'ont pas de pertinence en ce qui concerne la nécessité du maintien en détention de l'accusé à la Cour.

35. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel le maintien en détention de Laurent Gbagbo est inutile puisque la confirmation des charges signifie la fin de l'enquête, le juge unique considère, comme indiqué dans la

---

<sup>61</sup> Décision du 12 mars 2014, par. 27.

<sup>62</sup> Observations de la Défense, par. 56 à 66.

<sup>63</sup> Décision du 12 mars 2014, par. 31.

<sup>64</sup> Observations de la Défense, par. 62.

Décision du 12 mars 2014<sup>65</sup>, que l'article 58-1-b-ii du Statut mentionne explicitement la nécessité de la détention pour garantir que la personne concernée ne fera pas obstacle non seulement à l'enquête, mais aussi à « la procédure devant la Cour », et n'en compromettra pas le déroulement. Le juge unique estime que la nécessité de garantir que Laurent Gbagbo ne fera pas obstacle non seulement à l'enquête, mais en particulier à la procédure devant la Cour, et n'en compromettra pas le déroulement, est d'autant plus impérieuse que, les charges ayant été confirmées, l'ouverture du procès est désormais imminente<sup>66</sup>. En outre, le juge unique fait observer que, s'il peut être souhaitable que les enquêtes soient pratiquement terminées avant la confirmation des charges, le Statut ne l'érige pas en exigence légale<sup>67</sup>.

36. De plus, la Défense soutient que le temps passé par Laurent Gbagbo au quartier pénitentiaire justifie en soi de motiver davantage son maintien en détention et que la Chambre ne peut se contenter de renvoyer aux décisions précédentes mais doit donner les raisons pour lesquelles ce maintien en détention est toujours considéré comme nécessaire<sup>68</sup>. Elle avance aussi que le temps écoulé depuis son incarcération permet de conclure qu'il n'existe aucun risque qu'il prenne la fuite ou qu'il fasse obstruction à l'enquête<sup>69</sup>, et que l'argument tenant à la gravité des charges ne résiste pas à l'épreuve du temps<sup>70</sup>.

---

<sup>65</sup> Décision du 12 mars 2014, par. 32.

<sup>66</sup> Voir également plus loin, par. 41.

<sup>67</sup> Voir également Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 54.

<sup>68</sup> Observations de la Défense, par. 76.

<sup>69</sup> Ibid., par. 77 et 78.

<sup>70</sup> Ibid., par. 67 à 70.

37. Le juge unique rappelle que la Chambre d'appel a conclu qu'il ne convenait pas d'examiner les arguments d'une personne lorsque ceux-ci sont une simple répétition d'arguments qu'une chambre a déjà examinés dans des décisions antérieures<sup>71</sup>. Pour le juge unique, malgré la référence à la conclusion de la Chambre dans la Décision du 12 mars 2014<sup>72</sup>, la Défense ne précise toujours pas quelles sont les conclusions factuelles de la Chambre qui sont devenues obsolètes avec le temps<sup>73</sup>. Le juge unique rappelle que la Chambre a examiné périodiquement les raisons justifiant le maintien en détention de Laurent Gbagbo et s'est prononcée, à l'issue de chaque examen, sur la question de savoir si ces raisons se vérifiaient toujours et dans quelle mesure.

38. Pour le Procureur, le seul élément constituant une évolution notable depuis la Décision du 12 mars 2014 est la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, laquelle repose sur une analyse détaillée du raisonnement suivi par la Chambre et des éléments de preuve. Il fait valoir que cela signifie qu'« [TRADUCTION] il existe des preuves encore plus solides permettant de soutenir que les mêmes considérations visées aux sous-alinéas i) et ii) de l'article 58-1-b exigent qu'il soit maintenu en détention<sup>74</sup> ».

39. Le Bureau du conseil public estime que la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo ne constitue pas une « évolution des circonstances » au sens de l'article 60-3 du Statut, mais plaide plus en faveur du maintien en détention de l'accusé que de sa remise en liberté<sup>75</sup>.

---

<sup>71</sup> Voir plus haut, par. 20.

<sup>72</sup> Ibid., par. 75.

<sup>73</sup> Décision du 12 mars 2014, par. 33.

<sup>74</sup> Observations du Procureur, par. 4.

<sup>75</sup> Observations du Bureau du conseil public, par. 17 et 18.

40. La Défense affirme que dans les conditions spécifiques de l'espèce, le fait que les charges portées contre Laurent Gbagbo aient été confirmées n'accroît pas le risque qu'il prenne la fuite car les preuves produites pour les étayer sont toujours considérées comme insuffisantes par certains, et parce qu'il a toujours dit qu'il souhaitait prendre part à un processus judiciaire pour faire éclater la vérité, ce qui signifie que la confirmation des charges à son encontre est une étape supplémentaire vers la vérité, puisque le procès lui donnera la possibilité d'expliquer ce qui s'est réellement passé<sup>76</sup>.

41. De l'avis du juge unique, et comme cela a été dit dans d'autres affaires dont la Cour a été saisie<sup>77</sup>, la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo a, à tout le moins, accru le risque qu'il prenne la fuite. Par conséquent, bien que la Défense soutienne que l'accusé souhaite la tenue d'un procès, le juge unique estime que son maintien en détention est nécessaire pour garantir qu'il comparaitra et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure ni n'en compromettra le déroulement.

42. Compte tenu de l'analyse qui précède, le juge unique estime que les circonstances liées à l'apparente nécessité de la détention de Laurent Gbagbo afin de garantir qu'il comparaitra devant la Cour, qu'il ne poursuivra pas l'exécution d'autres crimes ou qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure ni n'en compromettra le déroulement, n'ont connu aucune évolution. Les raisons justifiant sa détention en vertu des sous-alinéas i) et

---

<sup>76</sup> Observations de la Défense, par. 51 à 55.

<sup>77</sup> Voir également Chambre préliminaire I, Examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, 14 février 2007, ICC-01/04-01/06-826-tFR, p. 5 ; Chambre préliminaire II, Deuxième réexamen de la Décision sur les conditions du maintien en détention de Germain Katanga, 12 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-794, par. 9 et 10 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA, par. 70.

ii) de l'article 58-1-b du Statut continuant d'exister, sa mise en liberté provisoire ne peut être prononcée.

### **B. Remise en liberté sous conditions**

43. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel, le réexamen d'une décision de maintien en détention peut déboucher sur le maintien en détention de l'intéressé, sa remise en liberté ou sa remise en liberté sous conditions :

[TRADUCTION] [L]'examen des conditions de mise en liberté est discrétionnaire et la remise en liberté sous conditions est possible dans deux situations : 1) lorsqu'une chambre, même si elle est convaincue que les conditions visées à l'article 58-i-b ne sont pas remplies, juge cependant opportun de poser des conditions à la mise en liberté d'une personne, et 2) lorsque les risques visés à l'article 58-i-b sont réels, mais que la Chambre considère que certaines conditions de remise en liberté peuvent les réduire<sup>78</sup>.

44. En l'espèce, la Chambre d'appel a également estimé, s'agissant de la remise en liberté sous conditions, que :

[TRADUCTION] [L]'état de santé de la personne détenue peut justifier que la Chambre préliminaire prononce une remise en liberté sous conditions. Comme dit plus haut, la Chambre préliminaire dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour statuer sur les demandes de remise en liberté sous condition ; la mauvaise santé d'une personne détenue est un élément qu'elle peut prendre en considération dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire<sup>79</sup>.

45. Comme indiqué plus haut<sup>80</sup>, les risques visés à l'article 58-1-b du Statut continuent d'exister dans le cas de Laurent Gbagbo. Néanmoins, comme il l'a déjà dit<sup>81</sup>, le juge unique sait qu'il a l'obligation d'examiner la possibilité d'une remise en liberté sous conditions s'il est faisable d'atténuer suffisamment les risques impliqués.

<sup>78</sup> Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled « Decision on Applications for Provisional Release »*, 12 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 55.

<sup>79</sup> Chambre d'appel, Arrêt du 26 octobre 2012, par. 87.

<sup>80</sup> Voir plus haut, par. 42.

<sup>81</sup> Décision du 11 juillet 2013, par. 56 ; Décision du 11 novembre 2013, par. 55 ; Décision du 12 mars 2014, par. 38.

46. À cet égard, et compte tenu de l'état de santé de Laurent Gbagbo, la Chambre a conclu dans la Décision du 11 novembre 2013 que sa remise en liberté sous conditions devrait être envisagée après que les dispositions voulues auront été prises afin de déterminer les besoins de l'accusé sur le plan médical<sup>82</sup>. Étant donné que ces besoins pourront avoir des répercussions importantes sur le choix du pays où Laurent Gbagbo serait remis en liberté et sur les conditions de cette remise en liberté, la Chambre estime qu'il convient de différer l'examen de toutes les solutions envisageables pour la remise en liberté sous conditions de Laurent Gbagbo jusqu'à la réception de tous les renseignements pertinents quant à son état de santé et ses besoins en matière de traitement médical<sup>83</sup>. La Chambre a aussi souligné que la possibilité de recevoir des soins de santé adéquats est un élément essentiel dont il importe de tenir compte dans le choix du lieu où Laurent Gbagbo sera remis en liberté sous conditions, si cette mesure lui est accordée<sup>84</sup>.

47. Le juge unique relève que le Greffe, en consultation avec la Défense, est en train de déterminer quels sont les besoins de Laurent Gbagbo eu égard à son état de santé. La Chambre a été informée de l'état d'avancement de ce processus dans cinq rapports versés au dossier de l'affaire<sup>85</sup>. Les informations dont elle dispose indiquent que ce processus n'est pas encore achevé<sup>86</sup>.

48. Le juge unique n'est par conséquent pas en mesure d'évaluer la possibilité de remettre l'accusé en liberté sous conditions. Une fois le processus terminé, le juge unique examinera cette possibilité et invitera, s'il l'estime approprié, le Procureur, la Défense, tout État concerné et les victimes

---

<sup>82</sup> Décision du 11 novembre 2013, par. 57.

<sup>83</sup> Id.

<sup>84</sup> Id.

<sup>85</sup> Voir plus haut, par. 12.

<sup>86</sup> ICC-02/11-01/11-651-Conf-Exp ; Observations de la Défense, p. 20.

qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire à présenter des observations conformément à la règle 119-3 du Règlement<sup>87</sup>.

49. À cette fin, le juge unique estime qu'il convient d'ordonner au Greffe et à la Défense de déposer, le 25 juillet 2014 au plus tard, un rapport sur les progrès réalisés à ce sujet.

**PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE**

**DÉCIDE** que Laurent Gbagbo restera en détention ; et

**ORDONNE** au Greffe et à la Défense de déposer, le vendredi 25 juillet 2014 au plus tard, un rapport sur l'état d'avancement des mesures prises concernant l'état de santé de Laurent Gbagbo.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/  
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi  
juge unique

Fait le vendredi 11 juillet 2014

À La Haye (Pays-Bas)

<sup>87</sup> Décision du 11 novembre 2013, par. 62 ; Décision du 12 mars 2014, par. 41.